



Règlement pour encourager la culture de légumineuses à battre

a) Situation de départ

L'approvisionnement en composants protéagineux constitue un grand défi pour le marché des céréales fourragères Bourgeon. La culture de légumineuses à battre a été fortement remise en question en 2009, lorsque la Confédération a réduit les contributions à la surface pour les légumineuses à battre de CHF 1'500.- à CHF 1'000.- par hectare. Afin de maintenir et encourager les cultures de protéagineux en Suisse, Bio Suisse verse depuis 2009 une contribution d'encouragement aux producteurs de légumineuses à battre. La contribution d'encouragement compense la réduction de la contribution à la surface.

b) But

Les contributions affectées qui sont versées doivent contribuer au maintien des cultures de légumineuses à battre Bourgeon en Suisse et faire activement progresser l'approvisionnement en protéagineux.

c) Taxes et montants des taxes

Les contributions d'encouragement sont financées par des taxes sur les céréales fourragères importées. Les taxes sont prélevées sur les cultures suivantes, qui sont importées à des fins fourragères:

Orge, avoine, triticale, blé fourrager, maïs grains, pois protéagineux, féverole, Soja ainsi que les céréales germées (blé, seigle et épeautre).

Bio Suisse fixe annuellement le montant de la taxe (en CHF/t) en se basant sur les rendements de l'année précédente et les pronostics de rendements dans le cadre de la fixation des prix de référence. Le recensement des données et le décompte au niveau des importateurs sont effectués deux fois par année par Bio Suisse.

Les importateurs peuvent répercuter le montant de la taxe à leurs clients sous la rubrique Contributions d'encouragement pour les légumineuses à battre.

d) Recensement des données et encaissement

Les importateurs de céréales fourragères Bourgeon annoncent: pour le 15 juillet (période du 1.1. au 30.6) et pour le 15 janvier (période du 1.7 au 31.12) les quantités de céréales fourragères importées à Bio Suisse. Bio Suisse établit ensuite la facture de la taxe.

Les centres collecteurs de céréales fourragères Bourgeon annoncent: pour le 10 septembre les quantités de légumineuses à battre prises en charge (pois protéagineux, féveroles et lupins) et pour le 30 novembre les quantités de soja prises en charge à des fins fourragères à Bio Suisse. En cas de prise en charge de cultures associées (légumineuses à battre avec céréales), une séparation ou le prélèvement d'un échantillon moyen représentatif est nécessaire.

Les centres collecteurs établissent une facture à l'attention de Bio Suisse pour les quantités de légumineuses à battre prises en charge. Le paiement n'est effectué que sur facture.



e) Utilisation des moyens et gestion de l'argent

Les montants encaissés sont spécifiquement affectés à l'encouragement des légumineuses à battre Bourgeon en Suisse. L'argent qui n'a pas été alloué est reporté à l'année prochaine. Les cultures pouvant bénéficier des contributions sont les pois protéagineux, les féveroles, les lupins et le soja quand elles sont utilisées à des fins fourragères. Les légumineuses à battre de cultures associées bénéficient aussi de la contribution proportionnellement à leur pourcentage dans le mélange. Les légumineuses à battre qui ont été stockées et transformées dans un centre collecteur sur mandat d'un producteur ont également le droit à la contribution d'encouragement.

La contribution d'encouragement s'élève à CHF 20.-/100kg de légumineuses à battre et elle peut être adaptée aux conditions selon les besoins après consultation avec la branche des céréales fourragères bio. L'argent est versé au centre collecteur conformément aux conditions de prise en charge annoncées.

Le mode de paiement au niveau des centres collecteurs est réglé de la manière suivante:

- Le prix aux producteurs est déterminé par le prix de référence fixé y. c. la contribution d'encouragement.
- Le prix d'achat est déterminé par le prix de référence fixé, contribution d'encouragement non comprise.
- Bio Suisse rembourse les contributions d'encouragement au centre collecteur conformément aux quantités annoncées et facturées.

Le centre collecteur peut soit payer le prix de référence y. c. les contributions d'encouragement aux producteurs après la récolte, soit payer seulement le prix de référence sans les contributions d'encouragement et verser la prime d'encouragement séparément, une fois que le centre collecteur a reçu l'argent de Bio Suisse.

f) Contrôle

Les quantités annoncées et facturées sont contrôlées par l'organisme de contrôle lors du contrôle bio annuel.

g) Frais de gestion

Les frais pour l'administration, la tenue des comptes, le recensement des données, la facturation, le décompte et la révision sont entièrement déduits des moyens concernés.

h) Obligation de rendre compte et révision

L'utilisation des moyens est soumise à la révision ordinaire de Bio Suisse.

i) Particularités

Bio Suisse se garde le droit, en accord avec les partenaires de la branche, d'encourager d'autres protéagineux de manière ciblée.